



SUPREME COURT OF CANADA

BULLETIN OF PROCEEDINGS

This Bulletin is published at the direction of the Registrar and is for general information only. It is not to be used as evidence of its content, which, if required, should be proved by Certificate of the Registrar under the Seal of the Court. While every effort is made to ensure accuracy, no responsibility is assumed for errors or omissions.

During Court sessions, the Bulletin is usually issued weekly.

Where a judgment has been rendered, requests for copies should be made to the Registrar, with a remittance of \$15 for each set of reasons. All remittances should be made payable to the Receiver General for Canada.

Please consult the Supreme Court of Canada website at www.scc-csc.ca for more information.

COUR SUPRÊME DU CANADA

BULLETIN DES PROCÉDURES

Ce Bulletin, publié sous l'autorité du registraire, ne vise qu'à fournir des renseignements d'ordre général. Il ne peut servir de preuve de son contenu. Celle-ci s'établit par un certificat du registraire donné sous le sceau de la Cour. Rien n'est négligé pour assurer l'exactitude du contenu, mais la Cour décline toute responsabilité pour les erreurs ou omissions.

Le Bulletin paraît en principe toutes les semaines pendant les sessions de la Cour.

Quand un arrêt est rendu, on peut se procurer les motifs de jugement en adressant sa demande au registraire, accompagnée de 15 \$ par exemplaire. Le paiement doit être fait à l'ordre du Receveur général du Canada.

Pour de plus amples informations, veuillez consulter le site Web de la Cour suprême du Canada à l'adresse suivante : www.scc-csc.ca

October 15, 2021

1 - 35

Le 15 octobre 2021

Contents
Table des matières

Applications for leave to appeal filed / Demandes d'autorisation d'appel déposées	1
Judgments on applications for leave / Jugements rendus sur les demandes d'autorisation	3
Motions / Requêtes	25
Appeals heard since the last issue and disposition / Appels entendus depuis la dernière parution et résultat	30
Pronouncements of reserved appeals / Jugements rendus sur les appels en délibéré.....	35

NOTICE

Case summaries included in the Bulletin are prepared by the Office of the Registrar of the Supreme Court of Canada (Law Branch) for information purposes only.

AVIS

Les résumés des causes publiés dans le bulletin sont préparés par le Bureau du registraire (Direction générale du droit) uniquement à titre d'information.

**Applications for leave to appeal filed /
Demandes d'autorisation d'appel déposées**

Sergent S.R. Proulx, et al.

Létourneau, capf, Mark
Defence Counsel Services

v. (39822)

Her Majesty the Queen (C.M.A.C.)

Martin, Dominic G.J.
Service canadien des poursuites
militaires

FILING DATE: October 1, 2021

Andrew Henry Ting

Rogerson, Andrew
Rogerson Law Group

v. (39824)

Cosimo Borrelli, et al. (Ont.)

Bell, Jonathan G.
Bennett Jones LLP

FILING DATE: October 5, 2021

Her Majesty the Queen

Garg, Davin Michael
Attorney General of Ontario

v. (39826)

Walker McColman (Ont.)

Orazietti, Q.C., Donald
Orazietti & Orazietti

FILING DATE: October 6, 2021

ViiV Healthcare Company, et al.

Cameron, Donald M.
Bereskin & Parr

v. (39823)

Gilead Sciences Canada, inc. (F.C.)

Gilbert, Tim
Gilbert's LLP

FILING DATE: October 4, 2021

Her Majesty the Queen

McGuinty, Patrick
Public Prosecution Service of New
Brunswick

v. (39825)

Keith Boucher (N.B.)

Keith Boucher

FILING DATE: October 5, 2021

Russell Bidesi

Anderson, Brent R.
Johnson Doyle Nelson & Anderson

v. (39827)

Her Majesty the Queen (B.C.)

Ainslie, Q.C., Mary T.
Ministry of Attorney General (BC)

FILING DATE: October 6, 2021

Rachelle Cormier

Boucher, Bruno
Aide juridique de Montréal

c. (39828)

Trentway-Wagar inc., et al. (Qc)

Moreau, Pierre E.
Robinson Sheppard Shapiro

DATE DE PRODUCTION: Le 6 octobre 2021

Her Majesty the Queen

Vanderhooft, Christian
Manitoba Justice

v. (39830)

Abram Letkeman (Man.)

Weinstein, Josh
Myers LLP

FILING DATE: October 7, 2021

**Judgments on applications for leave /
Jugements rendus sur les demandes d'autorisation**

OCTOBER 14, 2021 / LE 14 OCTOBRE 2021

**39650 Attorney General of Ontario v. Ontario Nurses' Association, Service Employees International Union, Local 1 and Pay Equity Hearings Tribunal
- and between -
Participating Nursing Homes v. Ontario Nurses' Association, Service Employees International Union, Local 1 and Pay Equity Hearings Tribunal
(Ont.) (Civil) (By Leave)**

The applications for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Numbers C67495 and C67497, 2021 ONCA 148, dated March 9, 2021, are dismissed with costs to the Service Employees International Union, Local 1.

Administrative law — Appeals — Standard of review — Boards and Tribunals — Pay Equity Hearings Tribunal — Whether employers of predominantly female establishments are required to have ongoing access to an external male comparator to maintain pay equity — Proper interpretation of provisions of *Pay Equity Act*, R.S.O. 1990, c. P.7, dealing with employer's obligation to maintain pay equity — Proper approach to reasonableness review of highly-specialized, expert tribunal's decision in complex area of law — Deference to be accorded to specialized tribunal's interpretation of its constituent statute in face of legislative silence — Whether reasonableness review accords appropriate deference?

Two unions which represent employees of nursing homes in Ontario complained to the Pay Equity Hearings Tribunal that the nursing homes are not using the proxy method set out in the *Pay Equity Act*, R.S.O. 1990, c. P.7, to maintain pay equity achieved in 2005. The tribunal dismissed the applications. The Ontario Superior Court, Divisional Court granted applications for judicial review brought by the unions and dismissed an application brought by the nursing homes. A majority of the Ontario Court of Appeal dismissed appeals from the decision granting the unions' applications for judicial review. The Court of Appeal unanimously dismissed an appeal by the nursing homes from the decision dismissing their application for judicial review.

April 30, 2019
Ontario Superior Court of Justice
Divisional Court
(Morawetz, Backhouse, Gordon JJ.)
[2019 ONSC 2168](#); 362/16, 364/16

Applications for judicial review of decisions by Pay Equity Hearings Tribunal granted; Matters remitted to Tribunal

April 30, 2019
Ontario Superior Court of Justice
Divisional Court
(Morawetz, Backhouse, Gordon JJ.)
[2019 ONSC 2772](#); 444/16, 445/16

Application for judicial review dismissed

March 9, 2021
Court of Appeal for Ontario
(Benotto, Brown, Zarnett JJ.A.)
(Huscroft J.A and Strathy C.J.O. dissenting)
[2021 ONCA 148](#); C67495, C67497

Appeals and cross-appeals from decision granting applications for judicial review dismissed

March 9, 2021
Court of Appeal for Ontario
(Strathy, Benotto, Brown, Huscroft, Zarnett JJ.A.)
[2021 ONCA 149](#); C67496

Appeal from decision dismissing application for judicial review dismissed

May 10, 2021
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

May 10, 2021
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39650 Procureur général de l'Ontario c. Association des infirmières et infirmiers de l'Ontario, Service Employees International Union, Local 1 et Tribunal de l'équité salariale - et entre - Participating Nursing Homes c. Association des infirmières et infirmiers de l'Ontario, Service Employees International Union, Local 1 et Tribunal de l'équité salariale (Ont.) (Civile) (Autorisation)

Les demandes d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéros C67495 et C67497, 2021 ONCA 148, daté du 9 mars 2021, sont rejetées avec dépens en faveur de l'intimé, the Service Employees International Union, Local 1.

Droit administratif — Appels — Norme de contrôle — Organismes et tribunaux administratifs — Tribunal de l'équité salariale — Les employeurs des établissements employant en majorité des femmes ont-ils l'obligation d'avoir un accès continu à un agent de comparaison masculin externe pour le maintien de l'équité salariale? — Interprétation correcte des dispositions de la *Loi sur l'équité salariale*, L.R.O. 1990, c. P.7, portant sur l'obligation de l'employeur de maintenir l'équité salariale — Méthode adéquate de contrôle selon la norme de la décision raisonnable des décisions d'un tribunal hautement spécialisé dans un domaine de droit complexe — Déférence devant être accordée à l'interprétation de sa loi constitutive par un tribunal spécialisé lorsque les dispositions législatives sont muettes — Le contrôle selon la norme de la décision raisonnable permet-il une déférence appropriée?

Deux syndicats représentant les employés des foyers de soins de longue durée en Ontario ont déposé des plaintes au Tribunal de l'équité salariale alléguant que ces derniers n'utilisent pas la méthode établie dans la *Loi sur l'équité salariale*, L.R.O. 1990, c. P.7, pour maintenir l'équité salariale obtenue en 2005. Le Tribunal a rejeté les demandes. La Cour divisionnaire de la Cour supérieure de justice de l'Ontario a accueilli les demandes de contrôle judiciaire des syndicats et rejeté une demande des foyers de soins de longue durée. Les juges majoritaires de la Cour d'appel de l'Ontario ont rejeté les appels interjetés contre la décision accueillant les demandes de contrôle judiciaire des syndicats. La Cour d'appel a rejeté à l'unanimité un appel interjeté par les foyers de soins de longue durée à l'encontre de la décision rejetant leur demande de contrôle judiciaire.

30 avril 2019
Cour supérieure de justice de l'Ontario
Cour divisionnaire
(juges Morawetz, Backhouse, Gordon)
[2019 ONSC 2168](#); 362/16, 364/16

Demandes de contrôle judiciaire des décisions rendues par le Tribunal de l'équité salariale accueillies; affaires renvoyées au Tribunal

30 avril 2019
Cour supérieure de justice de l'Ontario
Cour divisionnaire
(juges Morawetz, Backhouse, Gordon)
[2019 ONSC 2772](#); 444/16, 445/16

Demande de contrôle judiciaire rejetée

<p>9 mars 2021 Cour d'appel de l'Ontario (juges Benotto, Brown, Zarnett) (juge Huscroft et juge en chef Strathy dissidents) 2021 ONCA 148; C67495, C67497</p>	<p>Rejet des appels et des appels incidents interjetés contre la décision accueillant les demandes de contrôle judiciaire</p>
<p>9 mars 2021 Cour d'appel de l'Ontario (juges Strathy, Benotto, Brown, Huscroft, Zarnett) 2021 ONCA 149; C67496</p>	<p>Rejet de l'appel interjeté contre les décisions rejetant la demande de contrôle judiciaire</p>
<p>10 mai 2021 Cour suprême du Canada</p>	<p>Demande d'autorisation d'appel déposée</p>
<p>10 mai 2021 Cour suprême du Canada</p>	<p>Demande d'autorisation d'appel déposée</p>

39657 Unidisc Music Inc. v. Agence du revenu du Québec
 (Que.) (Civil) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-028299-196, 2021 QCCA 393, dated March 10, 2021, is dismissed with costs.

Taxation — Income tax — Assessment — Annual capital cost allowance rate — Master recording as depreciable property under the provincial tax legislation — Tangible or intangible property — Whether a master recording falls under class 8 (j) of Schedule B of the *Regulation respecting the Taxation Act*, CQLR c. I-3, r. 1 as tangible depreciable property and as such, providing an annual capital cost allowance rate of 20% for the taxation years 2010, 2011, 2012 and 2013 — *Regulation respecting the Taxation Act*, CQLR c. I-3, r. 1 — *Taxation Act*, CQLR c. I-3, s. 130.

Unidisc Music Inc. is a company operating in the music industry. Between 2010 and 2013, Unidisc acquired multiple master recordings and their rights. The master recordings allow the best possible reproduction of a song to later put on a CD or sell it in an electronic format; the company owns thousands of these masters. For its tax declaration of 2010 until 2013, Unidisc treated them as tangible property falling under class 8 (j) of Schedule B of the *Regulation respecting the Taxation Act*, CQLR c. I-3, r. 1 with a depreciation rate of 20%. In 2014, the Agence du revenu du Québec (« ARQ ») refused to give the master recordings a depreciation rate of 20%, representing a value of 3 890 737 \$, and instead granted a depreciation rate of 7%, representing 1 297 330 \$, under s. 130 (b) of the *Taxation Act*, CQLR c. I-3. The ARQ considered the master recordings as intangible property. The company received four tax assessments for the years 2010, 2011, 2012 and 2013. In 2015, it challenged the said tax assessments, but the ARQ decided to maintain its assessments. Unidisc appealed the decision before of the Quebec Court. The Quebec Court allowed the appeal from tax assessments issued by ARQ for the years 2010, 2011, 2012 and 2013 and deferred the tax assessment to the minister for a new evaluation and assessment. The Quebec Court of Appeal allowed the appeal and reinstated the original tax assessments.

<p>April 2, 2019 Court of Quebec (Gouin J.) 2019 QCCQ 1818</p>	<p>Appeal from tax assessments issued by the Agence du Revenu du Québec for the years 2010, 2011, 2012 and 213 allowed. Tax assessments deferred to the minister for a new evaluation and assessment pursuant to s. 93.1.21 of the <i>Tax Administration Act</i>, R.S.Q. c. A-6.002.</p>
---	---

March 10, 2021
 Court of Appeal of Quebec (Montréal)
 (Doyon, Schragger and Baudouin JJ.A.)
[2021 QCCA 393](#)

Appeal allowed.
 Judgment of the Court of Québec set aside.
 Original tax assessments reinstated.

May 7, 2021
 Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39657 Unidisc Musique inc. c. Agence du revenu du Québec
 (Qc) (Civile) (Sur autorisation)

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-028299-196, 2021 QCCA 393, daté du 10 mars 2021, est rejetée avec dépens.

Droit fiscal — Impôt sur le revenu — Cotisation — Taux annuel de la déduction pour amortissement — Enregistrement maître considéré comme un bien amortissable au sens de la loi fiscale provinciale — Bien corporel ou incorporel — Un enregistrement maître entre-t-il dans la catégorie 8 j) de l'annexe B du *Règlement sur les impôts*, RLRQ, c. 1-3, r. 1, en tant que bien corporel amortissable et, par conséquent, est assujéti à un taux annuel de déduction pour amortissement de 20 % pour les années d'imposition 2010, 2011, 2012 et 2013? — *Règlement sur les impôts*, RLRQ, c. 1-3, r. 1 — *Loi sur les impôts*, RLRQ, c. I-3, art. 130.

Unidisc Music Inc. est une compagnie qui exerce ses activités dans l'industrie de la musique. Entre 2010 et 2013, Unidisc a acquis de multiples enregistrements maîtres et les droits sur ceux-ci. Les enregistrements maîtres permettent de faire la meilleure reproduction possible d'une chanson en vue de la graver par la suite sur un CD ou de la vendre sur support électronique; la compagnie est propriétaire de milliers de ces enregistrements maîtres. Dans ses déclarations de revenus de 2010 à 2013, Unidisc les a traités comme des biens corporels appartenant à la catégorie 8 j) de l'annexe B du *Règlement sur les impôts*, RLRQ, c. I-3, r. 1, dont le taux d'amortissement est de 20 %. En 2014, l'Agence du revenu du Québec (« ARQ ») a refusé d'attribuer aux enregistrements maîtres un taux d'amortissement de 20 %, ce qui représente une valeur de 3 890 737 \$, fixant plutôt un taux d'amortissement de 7 %, ce qui représente 1 297 330 \$, en vertu de l'al. 130b) de la *Loi sur les impôts*, RLRQ, c. I-3. L'ARQ a considéré les enregistrements maîtres comme des biens incorporels. La compagnie a reçu quatre cotisations d'impôt pour les années 2010, 2011, 2012 et 2013. En 2015, elle a contesté les cotisations d'impôt en question, mais l'ARQ a décidé de les maintenir. Unidisc a porté la décision en appel devant la Cour du Québec. Cette dernière a accueilli l'appel des cotisations d'impôt établies par l'ARQ pour les années 2010, 2011, 2012 et 2013, et déféré la cotisation d'impôt au ministre pour nouvelles évaluation et cotisation. La Cour d'appel du Québec a fait droit à l'appel et rétabli les cotisations d'impôt initiales.

2 avril 2019
 Cour du Québec
 (Juge Gouin)
[2019 QCCQ 1818](#)

Appel de cotisations d'impôt établies par l'Agence du revenu du Québec pour les années 2010, 2011, 2012 et 2013 accueilli.
 Cotisations d'impôt déferées au ministre pour nouvelles évaluation et cotisation en vertu de l'art. 93.1.21 de la *Loi sur l'administration fiscale*, L.R.Q. c. A-6.002.

10 mars 2021
 Cour d'appel du Québec (Montréal)
 (Juges Doyon, Schragger et Baudouin)
[2021 QCCA 393](#)

Appel accueilli.
 Annulation du jugement de la Cour du Québec.
 Rétablissement des cotisations d'impôt initiales.

7 mai 2021
 Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

39661 **Transportation Safety Board of Canada v. Kathleen Carroll-Byrne, Asher Hodara, Georges Liboy, Air Canada, Airbus S.A.S., Nav Canada, Halifax International Airport Authority, Attorney General of Canada representing Her Majesty the Queen in right of Canada, John Doe#1, John Doe#2 and Air Canada Pilots' Association**
(N.S.) (Civil) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Nova Scotia Court of Appeal, Number CA 495035, 2021 NSCA 34, dated April 16, 2021, is granted. The decision on costs is referred to the panel hearing the appeal.

The motion to expedite the hearing of the appeal is granted.

The Acting Registrar shall set the filing deadlines.

Legislation — Interpretation — Does s. 28(6)(b) of the *Canadian Transportation Accident Investigation and Safety Board Act*, S.C. 1989, c. 3 (the *Act*), entitle the Transportation Safety Board of Canada to make *in camera* (in the sense of *ex parte*) submissions to a court prior to any decision to release the contents of an on board recording such as an airplane's cockpit voice recorder — What is the correct test to be applied by a court when deciding whether to order production of the contents of a cockpit voice recorder, pursuant to s. 28(6)(c) of the *Act*.

Following the crash of an Air Canada flight from Toronto when it landed short of the runway of the Halifax International Airport during a snowstorm, some of the passengers commenced a class action asserting negligence on the part of various defendants, including Air Canada, the pilot and co-pilot. The applicant (Board) investigated the crash, taking into consideration the on-board cockpit voice recorder (CVR), and the Board's report on its findings was produced to the parties. The respondent Airbus S.A.S. moved for an Order requiring the Board to produce the audio data from the CVR and any transcripts. The plaintiffs and some other respondents also sought production of the materials. The CVR and transcripts are in possession of the Board, who claims a statutory privilege over the materials. It intervened to argue that the court should not exercise its discretion to order production in the face of its privilege.

A judge of the Supreme Court of Nova Scotia rendered an oral decision denying a motion by the Board to make further *ex parte* representations after his *in camera* review of the CVR. He went on to order production of the CVR and transcripts, subject to restrictions. The Nova Scotia Court of Appeal granted leave to appeal and dismissed the appeal.

September 4, 2019
Supreme Court of Nova Scotia
(Duncan J.)
[2019 NSSC 339](#)

The Board's request for *ex parte in camera* submissions denied; Board ordered to produce a copy of the CVR to counsel for each party, subject to restrictions.

April 16, 2021
Nova Scotia Court of Appeal
(Bryson, Derrick and Beaton JJ.A.)
[2021 NSCA 34](#)

Leave to appeal granted and the appeal dismissed.

May 25, 2021
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39661 **Bureau de la sécurité des transports du Canada c. Kathleen Carroll-Byrne, Asher Hodara, Georges Liboy, Air Canada, Airbus S.A.S., Nav Canada, Halifax International Airport Authority, procureur général du Canada représentant Sa Majesté la Reine du chef du Canada, M. Untel no 1, M. Untel no 2 et Association Des Pilotes D'air Canada**
(N.-É.) (Civile) (Sur autorisation)

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse, numéro CA 495035, 2021 NSCA 34, daté du 16 avril 2021, est accueillie. La décision quant aux dépens est renvoyée à la formation de la Cour qui entendra l'appel.

La requête pour accélérer l'audition de l'appel est accueillie.

Le registraire par intérim fixera les délais de dépôt.

Législation — Interprétation — L'alinéa 28(6)b) de la *Loi sur le bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports*, L.C. 1989, c. 3 (la *Loi*), permet-il au Bureau de la Sécurité des transports du Canada de présenter des arguments à huis clos (au sens d'*ex parte*) à un tribunal avant toute décision de communiquer le contenu d'un enregistrement à bord comme celui d'un enregistreur phonique du cockpit d'un aéronef — Quel est le test que doit appliquer un tribunal au moment de décider s'il y a lieu d'ordonner la production du contenu d'un enregistreur phonique de cockpit, conformément à l'al. 28(6)c) de la *Loi*.

À la suite de l'écrasement d'un aéronef d'Air Canada en provenance de Toronto qui s'est posé avant d'atteindre la piste de l'aéroport international d'Halifax lors d'une tempête de neige, certains des passagers ont intenté un recours collectif pour négligence contre différents défendeurs, notamment Air Canada, le pilote et le copilote. Le demandeur (Bureau) a enquêté sur l'écrasement, prenant en compte l'enregistreur phonique de cockpit à bord (EPC), et le rapport du Bureau sur ses conclusions a été communiqué aux parties. L'intimée Airbus S.A.S. a demandé par requête une ordonnance contraignant le Bureau à produire les données audio de l'EPC et toute transcription de celles-ci. Les demandeurs et certaines autres intimés ont réclamé eux aussi la production des pièces. L'EPC et la transcription sont entre les mains du Bureau, qui prétend détenir un privilège en vertu de la loi sur les pièces. Il est intervenu afin de soutenir que le tribunal ne devrait pas exercer son pouvoir discrétionnaire pour ordonner la production en présence de son privilège.

Un juge de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse a rendu de vive voix la décision de rejeter une requête déposée par le Bureau en vue de présenter d'autres observations *ex parte* après son examen à huis clos de l'EPC. Il a ensuite ordonné la production de l'EPC et de la transcription, sous réserve de restrictions. La Cour d'appel de Nouvelle-Écosse a accordé l'autorisation d'appel et rejeté l'appel.

4 septembre 2019
Cour suprême de la Nouvelle-Écosse
(Juge Duncan)
[2019 NSSC 339](#)

Rejet de la demande du Bureau visant à présenter des arguments à huis clos *ex parte*; Bureau contraint de produire une copie de l'EPC à l'avocat de chaque partie, sous réserve de restrictions.

16 avril 2021
Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse
(Juges Bryson, Derrick et Beaton)
[2021 NSCA 34](#)

Autorisation d'appel octroyée et appel rejeté.

25 mai 2021
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

39694 **Seul Eche Manrique v. Her Majesty the Queen**
(Que.) (Criminal) (By Leave)

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-10-006911-182, 2020 QCCA 1170, dated September 17, 2020, is dismissed.

Charter of Rights — Freedom of expression — Criminal law — Offences — Harassing communications — Accused arrested for assault and released from custody on giving promise to appear — Accused sending approximately one hundred messages to victim — Municipal Court acquitting him of criminal harassment, but finding him guilty of assault, harassing communications (372(3) *Criminal Code*) and violation of condition — Subsequent appeals by accused dismissed — Whether Court of Appeal erred in law in determining *mens rea* required by s. 372(3) — Whether, given error of law of Court of Appeal with respect to *mens rea* required by s. 372(3), it erred in dismissing appeal of accused from Quebec Superior Court's decision upholding his conviction on count of harassing communications, of which he had been found guilty at trial, and in failing to acquit him — *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, s. 372(3).

In January 2016, the accused, Seul Manrique, was arrested and charged with assault on his spouse. After being released, with conditions, on giving a promise to appear at a later date, the accused communicated with the victim by sending her approximately one hundred messages in less than 48 hours. He was then arrested again and charged with violation of a condition, harassing communications and criminal harassment.

The Municipal Court of Montréal found that the messages had not caused the victim to fear for her safety. It acquitted the accused on the count of criminal harassment (264(1), (3)(b) *Cr.C.*), but found him guilty on the counts of assault (266(b) *Cr.C.*), harassing communications (372(3) *Cr.C.*) and violation of a condition (145(5.1)(b) *Cr.C.*). The Quebec Superior Court dismissed Mr. Manrique's appeal from the conviction; it agreed with the Municipal Court's analysis on the intent required for the offence of harassing communications under s. 372(3) *Cr.C.* The Court of Appeal unanimously dismissed a subsequent appeal by Mr. Manrique and affirmed the conviction; the court concluded that the use of the word "harass" in the wording of the offence of harassing communications (372(3) *Cr.C.*) did not suffice to assimilate to it the elements of *mens rea* required by the offence of criminal harassment (264 *Cr.C.*).

September 19, 2017
Municipal Court of Montréal
(Judge Bourbonnais)
116-3250-802, 116-351-107, 116-351-115

Conviction (assault, harassing communications and violation of condition)

November 8, 2018
Quebec Superior Court
(Longpré J.)
[2018 QCCS 4854](#)

Appeal dismissed

September 17, 2020
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Schrager, Healy and Fournier JJ.A.)
[2020 QCCA 1170](#)

Appeal dismissed

June 3, 2021
Supreme Court of Canada

Motion to extend time in which to serve and file application for leave to appeal, and application for leave to appeal, filed by Mr. Manrique

39694 **Seul Eche Manrique c. Sa Majesté la Reine**
(Qc) (Criminelle) (Autorisation)

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accueillie. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-10-006911-182, 2020 QCCA 1170, daté du 17 septembre 2020, est rejetée.

Charte des droits — Liberté d'expression — Droit criminel — Infractions — Communications harcelantes — Accusé arrêté pour voies de fait et remis en liberté sur promesse de comparaître — Accusé envoie une centaine de messages à la victime — Cour municipale l'acquitte de harcèlement criminel mais le déclare coupable de voies de fait, de communications harcelantes (372(3) *Code criminel*) et de bris de condition — Appels subséquents de l'accusé rejetés — La Cour d'appel a-t-elle erré en droit dans sa détermination de la *mens rea* requise par le paragraphe 372(3)? — Vu l'erreur de droit de la Cour d'appel quant à la *mens rea* requise par le paragraphe 372(3), a-t-elle erré en rejetant l'appel de l'accusé de l'arrêt de la Cour supérieure du Québec qui avait maintenu sa condamnation au chef de communications harcelantes dont il avait été trouvé coupable à procès, et en ne l'en acquittant pas ? — *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, art. 372(3).

En janvier 2016, l'accusé, Seul Manrique, est arrêté et accusé de voies de fait contre sa conjointe. Suite à sa remise en liberté sous promesse de comparaître à une date ultérieure, avec conditions, l'accusé communique avec la victime en lui envoyant une centaine de messages en moins de 48 heures. Il est ensuite arrêté à nouveau et accusé de bris de condition, de communications harcelantes et harcèlement criminel.

La Cour municipale de Montréal conclut que les messages n'ont pas engendré chez la victime une crainte pour sa sécurité. La Cour municipale acquitte l'accusé sous le chef de harcèlement criminel (264(1) (3)b) *C.cr.*) mais le déclare coupable relativement aux chefs de voies de fait (266b) *C.cr.*), de communications harcelantes (372(3) *C.cr.*) et de bris de condition (145(5.1)b) *C.cr.*). La Cour supérieure du Québec rejette l'appel de M. Manrique de la déclaration de culpabilité; elle confirme l'analyse de la Cour municipale quant à l'intention requise à l'infraction de communications harcelantes prévue au par. 372(3) *C.cr.* La Cour d'appel rejette à l'unanimité un appel subséquent de M. Manrique et maintient la déclaration de culpabilité; elle conclut que l'utilisation du mot « harceler » au libellé de l'infraction de communications harcelantes (372(3) *C.cr.*) ne suffit pas pour y assimiler les éléments de *mens rea* requis par l'infraction de harcèlement criminel (264 *C.cr.*).

Le 19 septembre 2017
Cour municipale de Montréal
(la juge Bourbonnais)
116-3250-802, 116-351-107, 116-351-115

Déclaration de culpabilité (voies de fait, communications harcelantes et bris de condition)

Le 8 novembre 2018
Cour supérieure du Québec
(le juge Longpré)
[2018 QCCS 4854](#)

Appel rejeté

Le 17 septembre 2020
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(les juges Schrager, Healy et Fournier)
[2020 QCCA 1170](#)

Appel rejeté

Le 3 juin 2021
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation pour signification et dépôt d'une demande d'autorisation d'appel, et demande d'autorisation d'appel, déposées par M. Manrique

39720 **Gaganjot Singh Sidhu v. Her Majesty the Queen**
(Alta.) (Criminal) (By Leave)

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Alberta (Edmonton), Number 2003-0170-A, 2021 ABCA 56, dated February 10, 2021, is dismissed.

Criminal law — Appeals — Whether the Court of Appeal erred in deferring to the trial judge's finding the applicant suffered no prejudice from the election to Provincial Court by indictment, regardless of whether it was an informed, or effective, election — Whether the Court of Appeal erred by ignoring evidence of counsel instructing an unauthorised agent to solicit a plea from the applicant without providing the available disclosure — Whether the Court of Appeal erred by ignoring the trial judge's erroneous direction subjecting the applicant to cross-examination on an affidavit they sought to withdraw — Whether the Court of Appeal erred in concluding the trial judge's conduct lacked any apprehension of bias.

Mr. Sidhu met the complainant, they went out for drinks, and Mr. Sidhu dropped her off at her home. Mr. Sidhu refused to accept that she wanted nothing to do with him. After that brief encounter, and for the seven years following, there were periods of repeated communication, stalking, harassment, and threatening conduct. The trial judge concluded that Mr. Sidhu engaged in conduct which constituted criminal harassment pursuant to s. 264(2)(b) of the *Criminal Code*. The trial judge concluded that the Crown proved beyond a reasonable doubt that the complainant was harassed, and that Mr. Sidhu knew he was harassing her. The trial judge concluded that as a result of the harassment by Mr. Sidhu, the complainant feared for her safety. The trial judge found that the complainant's fear was reasonable and Mr. Sidhu was convicted of criminal harassment pursuant to s. 264(2)(b) of the *Criminal Code*.

<p>October 4, 2019 Provincial Court of Alberta (Cochard P.C.J.) 2019 ABPC 232</p>	<p>Conviction entered: criminal harassment</p>
---	--

<p>February 10, 2021 Court of Appeal of Alberta (Edmonton) (Pentelechuck, Antonio, Feehan JJ.A.) 2021 ABCA 56; 2003-0170-A</p>	<p>Appeal dismissed</p>
--	-------------------------

<p>February 11, 2021 Supreme Court of Canada</p>	<p>Application for leave to appeal filed</p>
--	--

<p>June 28, 2021 Supreme Court of Canada</p>	<p>Motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal filed</p>
--	--

39720 **Gaganjot Singh Sidhu c. Sa Majesté la Reine**
(Alb.) (Criminelle) (Sur autorisation)

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accueillie. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton), numéro 2003-0170-A, 2021 ABCA 56, daté du 10 février 2021, est rejetée.

Droit criminel — Appels — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en se remettant aux conclusions de la juge du procès portant que le demandeur n'a subi aucun préjudice en raison du choix de procéder par voie de mise en accusation devant la Cour provinciale, indépendamment de la question de savoir s'il s'agissait d'un choix éclairé ou d'un véritable choix? — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en omettant d'examiner la preuve relativement aux directives données par l'avocat à un agent non autorisé pour solliciter un plaidoyer de la part du demandeur sans lui communiquer les renseignements disponibles? — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en omettant d'examiner les directives erronées données par la juge du procès assujettissant le demandeur à un contre-interrogatoire relatif à un affidavit qu'il a cherché à retirer? — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en concluant qu'il n'y avait aucune crainte de partialité se rattachant à la conduite de la juge du procès?

M. Sidhu a rencontré la plaignante, ils sont allés prendre un verre ensemble et M. Sidhu l'a ensuite reconduit chez elle. M. Sidhu a refusé de reconnaître qu'elle ne voulait plus rien avoir à faire avec lui. À la suite de cette brève rencontre, et pendant les sept années qui ont suivi, il y a eu des périodes où à maintes reprises, il a communiqué avec elle, l'a traquée, l'a harcelée et a fait preuve de conduite menaçante envers elle. La juge du procès a conclu que M. Sidhu avait agi d'une manière qui constituait du harcèlement criminel en vertu de l'alinéa 264(2)b) du *Code criminel*. La juge du procès a conclu que le ministère public avait prouvé hors de tout doute raisonnable que la plaignante avait été harcelée, et que M. Sidhu savait qu'il la harcelait. La juge du procès a conclu qu'en raison de ce harcèlement de la part de M. Sidhu, la plaignante craignait pour sa sécurité. La juge du procès a conclu que la crainte de la plaignante était raisonnable, et M. Sidhu a été déclaré coupable de harcèlement criminel en vertu de l'al. 264(2)b) du *Code criminel*.

4 octobre 2019
Cour provinciale de l'Alberta
(juge Cochard)
[2019 ABPC 232](#)

La déclaration de culpabilité pour harcèlement criminel est prononcée.

10 février 2021
Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton)
(juges Pentelechuck, Antonio, Feehan)
[2021 ABCA 56](#); 2003-0170-A

L'appel est rejeté.

11 février 2021
Cour suprême du Canada

La demande d'autorisation d'appel est présentée.

28 juin 2021
Cour suprême du Canada

La requête en prorogation de délai pour signifier et déposer la demande d'autorisation d'appel est présentée.

39728 Gabriella Kindylides v. Attorney General of Canada and the Minister of Justice of the Province of British Columbia
(B.C.) (Civil) (By Leave)

The motion to waive the requirement to file documents in electronic format is granted. The motion for stay of execution is dismissed. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA46790, 2020 BCCA 330, dated November 24, 2020, is dismissed with costs.

Charter of Rights — Right to life, liberty and security of the person — Right to be secure against unreasonable search and seizure — Right not to be subjected to cruel and unusual treatment or punishment — Right to equality — Judgments and orders — Summary judgments — Motion to strike — Applicant's Notice of Civil Claim struck without leave to amend — Whether lower courts erred in law in dismissing applicant's claim of torture, relying on domestic law and disregarding state duties required by international human rights laws — Whether lower courts erred in law in failing to identify the applicant's Notice of Civil Claim as a claim of torture, which is a legitimate cause of action — Whether lower courts erred in law in concluding that the applicant's claim was bound to fail.

In 2019, the applicant filed a Notice of Civil Claim in which she alleged amongst other things that unknown members of the RCMP, other persons and entities had collaborated with one another over the past 40 years to infect her with drugs on an almost daily basis, by placing substances in her food and drink in various locations and settings. The respondents brought a motion to strike her Notice of Civil Claim. The motion judge granted the motion and this decision was upheld on appeal.

March 13, 2020
Supreme Court of British Columbia
(MacKenzie J.)
Unreported

Respondents' motion to strike applicant's Notice of Civil Claim granted

November 24, 2020
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Harris, Goepel and Abrioux JJ.A.)
[2020 BCCA 330](#)

Applicant's appeal dismissed

January 12, 2021
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39728 Gabriella Kindylides c. Procureur général du Canada et le ministre de la Justice de la province de la Colombie-Britannique
(C.-B.) (Civile) (Sur autorisation)

La requête en dérogation à l'obligation de déposer les documents en format électronique est accueillie. La requête en sursis est rejetée. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA46790; 2020 BCCA 330, daté du 24 novembre 2020, est rejetée avec dépens.

Charte des droits — Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne — Droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives — Droit de ne pas être assujéti à des traitements ou peines cruels et inusités — Droit à l'égalité — Jugements et ordonnances — Jugements sommaires — Requête en radiation — L'avis de poursuite civile de la demanderesse a été radié sans autorisation de le modifier — Les tribunaux inférieurs ont-ils commis une erreur de droit en rejetant les allégations de torture de la demanderesse, en s'appuyant sur le droit interne et en faisant abstraction des obligations de l'État prévues par les lois internationales en matière de droits de la personne? — Les tribunaux inférieurs ont-ils commis une erreur de droit en omettant de reconnaître l'avis de poursuite civile de la demanderesse comme étant une demande portant sur la torture, qui constitue une cause d'action légitime? — Les tribunaux inférieurs ont-ils commis une erreur de droit en concluant que la demande de la demanderesse était vouée à l'échec?

En 2019, la demanderesse a déposé un avis de poursuite civile dans lequel elle alléguait notamment que des membres inconnus de la GRC, ainsi que d'autres personnes et entités avaient collaboré l'un l'autre au cours des 40 dernières années afin de l'infecter avec des drogues presque quotidiennement, en mettant des substances dans ses aliments et boissons dans divers endroits et contextes. Les intimés ont présenté une requête en radiation de son avis de poursuite civile. Le juge saisi de la requête a accueilli cette dernière et cette décision a été confirmée en appel.

13 mars 2020
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(juge MacKenzie)
Non publié

La requête des intimés en radiation de l'avis de poursuite civile de la demanderesse est accueillie.

24 novembre 2020
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(juges Harris, Goepel et Abrioux)
[2020 BCCA 330](#)

L'appel de la demanderesse est rejeté.

12 janvier 2021
Cour suprême du Canada

La demande d'autorisation d'appel est présentée.

39238 Toronto-Dominion Bank v. Her Majesty the Queen
(F.C.) (Civil) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A-183-18, 2020 FCA 80, dated April 29, 2020, is dismissed with costs.

Taxation — Goods and Services Tax — Legislation — Interpretation — Deemed trusts — Priority — Does s. 222(3) of the *Excise Tax Act*, R.S.C. 1985, c. E-15 (*Act*) impose a regime of personal liability on a secured lender for unpaid GST where the tax debtor voluntarily repays a debt owed to the secured lender in the ordinary course — Does s. 222(3) deny secured creditors access to the *bona fide* purchaser for value defence.

A debtor running a landscaping business as a sole proprietorship collected but did not remit GST in the amount of \$67,854 for the years 2007 and 2008. The applicant subsequently extended loans to the debtor and his spouse secured by a home equity line of credit and a residential mortgage. When the debtor sold his house, he repaid the amounts outstanding under his loans and the applicant discharged its security interests. The respondent subsequently claimed the \$67,854 from the applicant on the basis of a deemed trust pursuant to s. 222 of the *Act*. When the applicant refused to pay, the respondent commenced an action to recover that amount, plus interest. The Federal Court allowed the respondent's action, holding that a deemed trust affected the proceeds held by the applicant and that its statutory obligation to pay the amount to the respondent pursuant to s. 222 of the *Act* excluded the defence of *bona fide* purchaser for value. The Federal Court of Appeal dismissed the applicant's appeal.

May 25, 2018
Federal Court
(Grammond J.)
[2018 FC 538](#)

Respondent's action allowed; respondent entitled to recover money from the applicant held under a deemed trust.

April 29, 2020
Federal Court of Appeal
(Dawson, Near and Gleason JJ.A.)
[2020 FCA 80](#)

Appeal dismissed.

June 29, 2020
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39238 La Banque Toronto-Dominion c. Sa Majesté la Reine
(C.F.) (Civile) (Sur autorisation)

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéro A-183-18, 2020 CAF 80, daté du 29 avril 2020, est rejetée avec dépens.

Fiscalité — Taxe sur les produits et services — Législation — Interprétation — Fiducies réputées — Priorité de rang — Le par. 222 (3) de la *Loi sur la taxe d'accise*, L.R.C. 1985, c. E-15 (*Loi*) impose-t-il un régime de responsabilité personnelle à un prêteur garanti à l'égard de TPS impayée lorsque le débiteur fiscal rembourse volontairement une dette auprès du prêteur garanti dans le cadre normal de ses activités ? — Le par. 222 (3) a-t-il pour effet de refuser aux créanciers garantis le recours à la défense fondée sur la notion d'acquéreur de bonne foi et à titre onéreux ?

Un débiteur, qui exploitait une entreprise d'aménagement paysager à titre d'entreprise individuelle, a, en 2007 et 2008, perçu de la TPS au montant de 67 854 \$ sans toutefois verser cette somme au gouvernement. La demanderesse a par la suite accordé, au débiteur et à sa conjointe, des prêts garantis par une marge de crédit hypothécaire et un prêt hypothécaire résidentiel. Lorsque le débiteur a vendu sa maison, il a remboursé les sommes exigibles aux termes de ses prêts et la demanderesse lui a accordé la mainlevée des garanties enregistrées. L'intimée a par la suite réclamé la somme de 67 854 \$ à la demanderesse, se fondant sur l'existence d'une fiducie réputée aux termes de l'art. 222 de la *Loi*. Lorsque la demanderesse a refusé de payer, l'intimée a intenté une action afin de recouvrer cette somme, ainsi que les intérêts. La Cour fédérale a accueilli l'action de l'intimée, statuant que le produit détenu par la demanderesse faisait l'objet d'une fiducie réputée et que son obligation légale de payer cette somme à l'intimée, en application de l'art. 222 de la *Loi*, avait pour effet d'exclure la défense fondée sur la notion d'acquéreur de bonne foi et à titre onéreux. La Cour d'appel fédérale a rejeté l'appel de la demanderesse.

25 mai 2018
Cour fédérale
(Juge Grammond)
[2018 CF 538](#)

Action de l'intimée accueillie; l'intimée a le droit de recouvrer la somme d'argent détenue en fiducie réputée par la demanderesse.

29 avril 2020
Cour fédérale d'appel
(Juges Dawson, Near et Gleason)
[2020 CAF 80](#)

Appel rejeté.

29 juin 2020
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel présentée.

39543 Corporal C.R. McGregor v. Her Majesty the Queen
(C.M.A.C.) (Criminal) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Court Martial Appeal Court of Canada, Number CMAC-602, 2020 CMAC 8, dated December 31, 2020, is granted.

(PUBLICATION BAN IN CASE)(SEALING ORDER IN CASE)

Charter of Rights and Freedoms — Extraterritoriality — Unreasonable search and seizure — Extraterritorial application of *Charter* right to be free from unreasonable search and seizure in circumstances involving a member of the Canadian Armed Forces required to be on foreign soil and benefitting from protections such as diplomatic immunity — Whether courts are in need of clarification of exceptions to principle of sovereignty set out in *R. v. Hape*, 2007 SCC 26 — Whether constrictive interpretation of permissible international rule renders the exception pragmatically ineffectual — Whether restrictive interpretation of consent by a host nation is pragmatically ineffectual?

Cpl. McGregor, a Canadian Armed Forces member posted in Washington, D.C. with diplomatic status, was investigated by the Canadian Forces National Investigation Service for interference and voyeurism against another Canadian Armed Forces member. The Alexandria Police Force in Virginia assisted and obtained a search warrant for Cpl. McGregor's residence. Upon entering the residence, they invited Canadian Forces National Investigation Service officers to enter and search the residence. During the search, Canadian Forces National Investigation Service officers inspected the contents of some of the electronic devices that were seized. Cpl. McGregor applied to exclude evidence for breach of s. 8 of the *Charter of Rights and Freedoms*. The evidence was admitted. He was convicted of voyeurism, possession of a device for unlawful interception, sexual assault and disgraceful conduct. The Court Martial Appeal Court dismissed an appeal.

September 30, 2019
Standing Court Martial
(Pelletier J.)
[2018 CM 4023](#)

Conviction for disgraceful conduct; convictions for voyeurism, possession of a device for unlawful interception and sexual assault

December 31, 2020
Court Martial Appeal Court of Canada
(Bell C.J., Rennie and Pardu JJ.A.)
[2020 CMAC 8](#); CMAC 602

Appeal dismissed

March 4, 2021
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39543 Caporal C.R. McGregor c. Sa Majesté la Reine
(C.A.C.M.) (Criminelle) (Autorisation)

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la cour martiale du Canada, numéro CMAC-602, 2020 CMAC 8, daté du 31 décembre 2020, est accueillie.

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER) (ORDONNANCE DE MISE SOUS SCÉLÉS DANS LE DOSSIER)

Charte des droits et libertés — Extraterritorialité — Fouilles, perquisitions et saisies abusives — Application extraterritoriale du droit garanti par la *Charte* de ne pas être soumis à des fouilles, perquisitions et saisies abusives dans des circonstances où un membre des Forces armées canadiennes doit être en sol étranger et bénéficie de protections comme l'immunité diplomatique — Les tribunaux ont-ils besoin de précisions sur les exceptions au principe de souveraineté énoncé dans l'arrêt *R. c. Hape*, 2007 CSC 26? — L'interprétation restrictive d'une règle permissive de droit international rend-elle l'exception pragmatiquement inefficace? — L'interprétation restrictive du consentement donné par une nation hôte est-elle pragmatiquement inefficace?

Le caporal McGregor, un membre des Forces armées canadiennes qui était en poste dans la ville de Washington et avait le statut d'agent diplomatique, a fait l'objet d'une enquête menée par le Service national des enquêtes des Forces canadiennes concernant des accusations de possession d'un dispositif d'interception et de voyeurisme contre un autre membre des Forces armées canadiennes. Le service de police d'Alexandria dans l'État de la Virginie a apporté son aide et obtenu un mandat de perquisition de la résidence du caporal McGregor. Après son entrée dans la résidence, le service de police d'Alexandria a invité les agents du Service national des enquêtes des Forces canadiennes à entrer et à fouiller la résidence. Pendant la fouille, les agents du Service national des enquêtes des Forces canadiennes ont trié le contenu de certains dispositifs électroniques qui avaient été saisis. Le caporal McGregor a présenté une demande afin de faire exclure les éléments de preuve, invoquant une contravention à l'art. 8 de la *Charte des droits et libertés*. Les éléments de preuve ont été admis. Il a été déclaré coupable de voyeurisme, de possession d'un dispositif d'interception illégale, d'agression sexuelle et de conduite déshonorante. La Cour d'appel de la cour martiale a rejeté un appel.

30 septembre 2019

Cour martiale permanente

(juge Pelletier)

[2018 CM 4023](#)

Déclaration de culpabilité pour conduite déshonorante; déclarations de culpabilité pour voyeurisme, possession d'un dispositif d'interception illégale et agression sexuelle

31 décembre 2020

Cour d'appel de la cour martiale du Canada

(juge en chef Bell, juges Rennie et Pardu)

[2020 CMAC 8](#); CMAC 602

Appel rejeté

4 mars 2021

Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

39698 **Judith Angella Chin v. Her Majesty the Queen**

(F.C.) (Civil) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A-416-19, 2021 FCA 16, dated January 28, 2021, is dismissed with costs.

Immigration — Inadmissibility and removal — Procedure — Reasonable apprehension of bias — Whether the Federal Court of Appeal has committed a reviewable error in the manner in which it has dealt with the applicant's complaint that there was a reasonable apprehension of bias — Whether this is an appropriate case to expand the grounds upon which a party before the Federal Court in an immigration matter may access the Federal Court of Appeal to appeal, without the need for a certification of a question?

Ms. Chin applied to stay a removal order issued against her, which would force her to return to Jamaica. She alleged that going back to Jamaica would put the lives of her children, who would remain in Canada, at risk, as well as her own. The Federal Court dismissed Ms. Chin's request to stay the removal order. Ms. Chin then appealed the decision to the Federal Court of Appeal, alleging the presence of bias on the part of the Federal Court. The Federal Court of Appeal dismissed the appeal for lack of jurisdiction.

October 29, 2019

Federal Court

(Ahmed J.)

[2019 CanLII 106521 \(FC\)](#)

Motion to stay removal order dismissed.

January 28, 2021

Federal Court of Appeal

(Stratas, De Montigny and Rivoalen JJ.A.)

[2021 FCA 16](#)

Appeal dismissed with costs for lack of jurisdiction.

March 29, 2021

Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39698 Judith Angella Chin c. Sa Majesté la Reine

(C.F.) (Civile) (Sur autorisation)

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéro A-416-19, 2021 FCA 16, daté du 28 janvier 2021, est rejetée avec dépens.

Immigration — Interdiction de territoire et renvoi — Procédure — Crainte raisonnable de partialité — La Cour d'appel fédérale a-t-elle commis une erreur susceptible de contrôle dans la façon dont elle a traité la plainte de la demanderesse quant à la question de savoir s'il existait une crainte raisonnable de partialité? — Convient-il en l'espèce d'élargir les motifs sur lesquels une partie dans le cadre d'une affaire d'immigration devant la Cour fédérale peut saisir la Cour d'appel fédérale en appel, sans que la certification de la question soit nécessaire?

Mme Chin a demandé de surseoir à l'exécution d'une mesure de renvoi prise contre elle, qui la forcerait de retourner en Jamaïque. Elle faisait valoir que si elle devait retourner en Jamaïque, la vie de ses enfants qui resteraient au Canada, ainsi que la sienne serait en danger. La Cour fédérale a rejeté la demande de sursis à l'exécution de la mesure de renvoi présentée par Mme Chin. Cette dernière a par la suite porté la décision en appel devant la Cour d'appel fédérale, faisant valoir qu'il existait une crainte raisonnable de partialité de la part de la Cour fédérale. La Cour d'appel fédérale a rejeté l'appel par défaut de compétence.

29 octobre 2019

Cour fédérale

(juge Ahmed)

[2019 CanLII 106521 \(FC\)](#)

La requête en sursis à l'exécution de la mesure de renvoi est rejetée.

28 janvier 2021

Cour d'appel fédérale

(juges Stratas, De Montigny et Rivoalen)

[2021 FCA 16](#)

L'appel est rejeté avec dépens par défaut de compétence.

29 mars 2021
Cour suprême du Canada

La demande d'autorisation d'appel est présentée.

39679 Douglas Consultants Inc. v. Unigertec Inc. and Ville de Beaupré
(Que.) (Civil) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 200-09-009995-199, 2021 QCCA 384, dated March 8, 2021 is dismissed with costs.

Property — Immovables — Exemption from seizure — Property appropriated to public utility — Legal hypothec — Notice of contract to owner of immovable — Whether immovable constructed using plans and shop and assembly drawings prepared by Douglas Consultants Inc. forms part of municipality's "public domain" — Whether notice of contract by Douglas Consultants Inc. to Ville de Beaupré was late — *Civil Code of Québec*, arts. 916, 2668, 2728.

On May 12, 2015, the respondent Ville de Beaupré awarded a contract to the respondent Unigertec inc. for the construction of a multi-sport centre. Unigertec, acting as the general contractor for the project, subcontracted with 8264473 Canada inc., operating as CLT Outaouais (CLTO). CLTO in turn dealt with the applicant, Douglas Consultants Inc., a consulting engineering company, in order to discharge its responsibilities in the project. On October 25, 2016, CLTO registered a notice of legal hypothec on the centre for an amount of \$322,070.26. On the same day, Douglas Consultants also registered a notice of legal hypothec on the centre for an amount of \$145,748.15. On March 14, 2017, CLTO made an assignment in bankruptcy under the *Bankruptcy and Insolvency Act*, R.S.C. 1985, c. B-3. On April 6, 2017, Douglas Consultants registered a prior notice of its intention to exercise a hypothecary right on the centre, and on August 10, 2017, it filed an originating application in the Superior Court for forced surrender and sale under judicial authority (file No. 200-17-0026403-170). On February 22, 2018, Unigertec and Ville de Beaupré filed an originating application for cancellation in the Superior Court in which it sought cancellation of the registration of the two notices of legal hypothec that had been published on October 25, 2016 and of the prior notice of an intention to exercise a hypothecary right that had been published on April 6 (file No. 200-17-0027356-187). On November 15, 2018, Unigertec filed, in each of the cases, an application for dismissal, for a declaration that the originating application was abusive and for the payment of extrajudicial fees in order to have the proceeding for forced surrender and sale under judicial authority filed by Douglas Consultants dismissed. Unigertec also asked the court to declare that the conduct of Douglas Consultants was abusive and to order that company to reimburse to it all of its extrajudicial fees in both cases. The two cases were consolidated on March 22, 2018. The Superior Court ordered the cancellation of the two notices of legal hypothec and of the prior notice of an intention to exercise a hypothecary right. It dismissed the originating application for forced surrender and sale under judicial authority and the applications for dismissal, for a declaration that the originating applications were abusive and for the payment of extrajudicial fees. The Court of Appeal dismissed the appeal.

March 12, 2019
Quebec Superior Court
(Geoffroy J.)
[2019 QCCS 877](#)

Cancellation of registrations published at registry office of Montmorency registration division ordered
Originating application of Douglas Consultants Inc. in file No. 200-17-0026403-170 for forced surrender and sale under judicial authority dismissed
Applications of Unigertec inc. in file Nos. 200-17-0026403-170 and 200-17-0027356-187 for dismissal, declaration that originating applications abusive and payment of extrajudicial fees dismissed

March 8, 2021
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Savard C.J.Q. and Bich and Beaupré JJ.A.)
[2021 QCCA 384](#)

Appeal dismissed

May 7, 2021
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39679 **Douglas Consultants Inc. c. Unigertec Inc. et Ville de Beaupré**
(Qc) (Civile) (Autorisation)

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 200-09-009995-199, 2021 QCCA 384, daté du 8 mars 2021, est rejetée avec dépens.

Biens — Biens immeubles — Insaisissabilité — Bien affecté à l'utilité publique — Hypothèque légale — Dénonciation du contrat au propriétaire de l'immeuble — L'immeuble construit grâce aux plans et dessins d'atelier et de montage réalisés par Douglas Consultants inc. Fait-il partie du « domaine public » de la municipalité? — L'avis de dénonciation de son contrat par Douglas Consultants inc. à la Ville de Beaupré est-il tardif? — *Code civil du Québec*, art. 916, 2668, 2728.

Le 12 mai 2015, l'intimée, la Ville de Beaupré, a adjugé un contrat à l'intimée, Unigertec inc. afin de procéder à la construction d'un Centre multifonctionnel de loisirs. Unigertec, agissant comme entrepreneur général dans la réalisation de ce projet, a sous-contracté avec l'entreprise 8264473 Canada inc., faisant affaire sous le nom de CLT Outaouais (CLTO). De son côté, CLTO a fait affaire avec la demanderesse, Douglas Consultants inc., une entreprise de génie-conseil afin de réaliser son mandat relatif au projet. Le 25 octobre 2016, CLTO a inscrit un avis d'hypothèque légale à l'endroit du Centre pour la somme de 322 070,26 \$. La même journée, Douglas Consultants a également inscrit un avis d'hypothèque légale à l'endroit du Centre pour une somme de 145 748,15 \$. Le 14 mars 2017, CLTO a fait cession de ses biens en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, L.R.C. 1985, c. B-3. Le 6 avril 2017, Douglas Consultants a inscrit un préavis d'exercice d'un droit hypothécaire à l'endroit du Centre et a déposé devant la Cour supérieure, le 10 août 2017, une demande introductive d'instance en délaissement forcé et vente sous contrôle de justice (dossier no. 200-17-0026403-170). Le 22 février 2018, Unigertec et la Ville de Beaupré ont déposé une demande introductive d'instance en radiation devant la Cour supérieure requérant ainsi la radiation des inscriptions des deux avis d'hypothèque légale publiés le 25 octobre 2016 et du préavis d'exercice du droit hypothécaire publié le 6 avril (dossier no. 200-17-0027356-187). Le 15 novembre 2018, Unigertec a produit, dans chacun des dossiers une demande en rejet, déclaration d'abus et paiement d'honoraires extrajudiciaires afin d'obtenir le rejet de la procédure en délaissement forcé et vente sous contrôle de justice déposée par Douglas Consultants. Unigertec a également demandé au tribunal de déclarer abusive la conduite de Douglas Consultants et de la condamner à lui rembourser tous ses honoraires extrajudiciaires dans les deux dossiers. Les deux dossiers ont fait l'objet d'une jonction d'instance le 22 mars 2018. La Cour supérieure a ordonné la radiation des deux avis d'hypothèque légale et du préavis d'exercice de droit hypothécaire. Elle a rejeté la demande d'introductive d'instance en délaissement forcé et vente sous contrôle de justice et les demandes en rejet, déclaration d'abus et paiement d'honoraires extrajudiciaires. La Cour d'appel a rejeté l'appel.

Le 12 mars 2019
Cour supérieure du Québec
(Le juge Geoffroy)
[2019 QCCS 877](#)

Radiation d'inscriptions publiées au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montmorency ordonnée.

Demande introductive d'instance en délaissement forcé et vente sous contrôle de justice de Douglas Consultants inc. dans le dossier 200-17-0026403-170 rejetée.

Demandes en rejet, déclaration d'abus et paiement d'honoraires extrajudiciaires d'Unigertec inc. dans les dossiers 200-17-0026403-170 et 200-17-0027356-187 rejetées.

Le 8 mars 2021
 Cour d'appel du Québec (Montréal)
 (La juge en chef Savard et les juges Bich et Beaupré)
[2021 QCCA 384](#)

Appel rejeté.

Le 7 mai 2021
 Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

39695 **Attorney General of Quebec and Pierre Moreau, in his capacity as chair of the Conseil du Trésor v. Les avocats et notaires de l'État québécois**
- and -
Agence du revenu du Québec
- and between -
Les avocats et notaires de l'État québécois v. Attorney General of Quebec, Pierre Moreau, in his capacity as chair of the Conseil du Trésor and Agence du revenu du Québec
 (Que.) (Civil) (By Leave)

The application for leave to appeal, filed by the Attorney General of Quebec and Pierre Moreau, in his capacity as chair of the Conseil du Trésor, from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-028609-196, 2021 QCCA 559, dated April 7, 2021, is dismissed with costs to the respondent, Les Avocats et notaires de l'État québécois.

The application for leave to appeal, filed by Les avocats et notaires de l'État québécois, from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-028609-196, 2021 QCCA 559, dated April 7, 2021, is dismissed with costs to the respondents, Attorney General of Quebec and Pierre Moreau, in his capacity as chair of the Conseil du Trésor.

Charter of Rights — Right to freedom of association — Right to strike — Collective agreement — Under s. 2(d) of *Canadian Charter*, whether limit imposed by legislature on right to strike always constitutes, in all circumstances, substantial interference with right to collective bargaining protected by freedom of association — Whether legislature can limit right to strike after that right has been fully exercised, without thereby interfering substantially with right to collective bargaining — Whether right to collective bargaining and exercise of right to strike are always, and in all circumstances, unlimited in time — Having regard to purpose of respondent's claim and to conduct of bargaining, whether 2017 Act constitutes substantial interference with right to bargain — If 2017 Act constitutes such substantial interference, whether legislature has power to define dispute resolution mechanism tailored to specific circumstances of parties at time of its enactment — Whether there is legal impediment that would prevent order sought by Quebec government lawyers and notaries from being granted — Whether courts below complied with their duty to provide full, effective and meaningful remedy for Charter violations when they dismissed application by Quebec government lawyers and notaries for orders — *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, s. 2(d) — *Charter of human rights and freedoms*, CQLR, c. C-12, s. 3 — *Act to ensure the continuity of the provision of legal services within the Government and to allow continued negotiation and the renewal of the collective agreement of the employees who provide those legal services*, S.Q. 2017, c. 2.

Les avocats et notaires de l'État québécois ("LANEQ"), an association that was certified with Quebec's Conseil du trésor in 1996, represents about 1,150 legal professionals in six bargaining units in the Quebec public service. This does not include criminal and penal prosecuting attorneys, who are represented by their own association. In 2014, the parties began bargaining with a view to renewing the collective agreement that was to expire in 2015. In October 2016, after nearly two years of discussions, LANEQ called a general strike that lasted four months. In January 2017, the National Assembly responded by enacting the *Act to ensure the continuity of the provision of legal services within the Government and to allow continued negotiation and the renewal of the collective agreement of the employees who provide those legal services*, S.Q. 2017, c. 2 ("2017 Act"), which, among other things, ordered the members of LANEQ to return to work and prohibited the exercise of the right to strike. At the time the 2017 Act was passed, the respondent Pierre Moreau was the chair of the Conseil du trésor and acted as the minister responsible for the administration of the *Public Service Act*, CQLR, c. F-3.1.1, which gave him responsibility for signing collective agreements. The 2017 Act also provided for penalties for non-compliance with obligations. Following the enactment of the 2017 Act, the parties continued bargaining for several months, but to no avail, with the consequence that the terms of the 2010-2015 collective agreement were extended until 2020. After the 2017 Act came into force, LANEQ challenged its constitutionality in the Superior Court, alleging a violation of the right to freedom of association protected by s. 2(d) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* and s. 3 of the *Charter of human rights and freedoms*, CQLR, c. C-12. The Superior Court allowed the application for judicial review and declared the 2017 Act unconstitutional and invalid with retroactive effect. The Court of Appeal dismissed the principal appeal and the incidental appeal.

September 18, 2019
Quebec Superior Court
(Brodeur J.)
[2019 QCCS 3897](#)

Application for judicial review allowed
Act to ensure the continuity of the provision of legal services within the Government and to allow continued negotiation and the renewal of the collective agreement of the employees who provide those legal services, S.Q. 2017, c. 2, declared unconstitutional

April 7, 2021
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Morissette, Moore and Lavallée JJ.A.)
[2021 QCCA 559](#)

Principal appeal and incidental appeal dismissed

June 4, 2021
Supreme Court of Canada

Applications for leave to appeal filed

39695 Procureur général du Québec et Pierre Moreau, en sa qualité de président du Conseil du Trésor c. Les avocats et notaires de l'État québécois
- et -
Agence du revenu du Québec
- et entre -
Les avocats et notaires de l'État québécois c. Procureur général du Québec, Pierre Moreau, en sa qualité de président du Conseil du Trésor et Agence du revenu du Québec
(Qc) (Civile) (Autorisation)

La demande d'autorisation d'appel, déposée par le procureur général du Québec et Pierre Moreau, en sa qualité de président du Conseil du Trésor, de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-028609-196, 2021 QCCA 559, daté du 7 avril 2021, est rejetée avec dépens en faveur de l'intimée Les avocats et notaires de l'État québécois.

La demande d'autorisation d'appel déposée par Les avocats et notaires de l'État québécois, de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-028609-196, 2021 QCCA 559, daté du 7 avril 2021, est rejetée avec dépens en faveur des intimés, procureur général du Québec et Pierre Moreau, en sa qualité de président du Conseil du Trésor.

Charte des droits — Droit à la liberté d'association — Droit de grève — Convention collective — En vertu de l'alinéa 2(d) de la *Charte canadienne*, une limitation par le législateur du droit de grève constitue-t-elle, en tout temps et en toutes circonstances, une entrave substantielle au droit de négociation collective protégé par la liberté d'association? — Une limitation par le législateur du droit de grève peut-elle être effectuée après que celui-ci ait été pleinement exercé, et ce, sans que le droit de négociation collective soit ainsi entravé substantiellement? — Le droit de négociation collective et l'exercice du droit de grève sont-ils illimités dans le temps, et ce, en tout temps et en toutes circonstances? — Compte tenu de l'objet de la revendication de l'Intimée et du déroulement des négociations, la Loi 2017 constitue-t-elle une entrave substantielle au droit de négociation? — Si la Loi 2017 constitue une telle entrave substantielle, le législateur est-il habilité à définir un mécanisme de règlement du différend adapté aux circonstances particulières auxquelles les parties faisaient face lors de son adoption? — Existe-t-il un obstacle juridique qui empêcherait l'octroi de l'ordonnance demandée par les avocats et notaires de l'État québécois? — Les tribunaux inférieurs ont-ils respecté leur devoir d'assurer une réparation complète, efficace et utile à l'égard des violations de la Charte en rejetant la demande d'ordonnances des avocats et notaires de l'État québécois? — *Charte canadienne des droits et libertés*, ali. 2(d) — *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ c. C-12, art. 3 — *Loi assurant la continuité de la prestation des services juridiques au sein du gouvernement et permettant la poursuite de la négociation ainsi que le renouvellement de la convention collective des salariés assurant la prestation des services juridiques*, L.Q. 2017, c. 2.

Les avocats et notaires de l'État québécois (« LANEQ »), association accréditée auprès du Conseil du trésor du Québec en 1996, représente environ 1 150 juristes de la fonction publique québécoise répartis en 6 unités de négociations, excluant les procureurs aux poursuites criminelles et pénales qui sont représentés par leur propre association. En 2014, les parties ont entrepris des négociations en vue du renouvellement de la convention collective venant à échéance en 2015. En octobre 2016, après presque deux années de pourparlers, LANEQ a déclenché une grève générale qui a duré quatre mois. En janvier 2017, l'Assemblée nationale a réagi en adoptant la *Loi assurant la continuité de la prestation des services juridiques au sein du gouvernement et permettant la poursuite de la négociation ainsi que le renouvellement de la convention collective des salariés assurant la prestation des services juridiques*, L.Q. 2017, c. 2 (« Loi 2017 ») qui, notamment, ordonne le retour au travail des membres de LANEQ et interdit l'exercice de droit de grève. L'intimé Pierre Moreau était, au moment de l'adoption de cette loi, le président du Conseil du trésor et agissait à titre de ministre responsable de l'application de la *Loi sur la fonction publique*, RLRQ c. F-3.1.1 qui lui confère la responsabilité de signer les conventions collectives. La Loi 2017 prévoit également des sanctions en cas de non-respect des obligations. Après l'adoption de la Loi 2017, les négociations se sont poursuivies entre les parties durant plusieurs mois sans résultat avec la conséquence de reconduire jusqu'en 2020 les conditions de la convention collective de 2010-2015. Comme suite à l'entrée en vigueur de la Loi 2017, LANEQ a contesté sa constitutionnalité devant la Cour supérieure pour violation du droit à la liberté d'association protégé par l'ali. 2(d) de la *Charte canadienne des droits et libertés* et l'art. 3 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ c. C-12. La Cour supérieure a accueilli la demande de pourvoi en contrôle judiciaire et a déclaré la Loi 2017 inconstitutionnelle et invalide de manière rétroactive. La Cour d'appel a rejeté l'appel principal et l'appel incident.

Le 18 septembre 2019
Cour supérieure du Québec
(La juge Brodeur)
[2019 QCCS 3897](#)

Demande de pourvoi en contrôle judiciaire accueillie.
La *Loi assurant la continuité de la prestation des services juridiques au sein du gouvernement et permettant la poursuite de la négociation ainsi que le renouvellement de la convention collective des salariés assurant la prestation des services juridiques*, L.Q. 2017, c. 2, déclarée inconstitutionnelle.

Le 7 avril 2021
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Morissette, Moore et Lavallée)
[2021 QCCA 559](#)

Appel principal et appel incident rejetés.

Le 4 juin 2021
Cour suprême du Canada

Demandes d'autorisation d'appel déposées.

**Motions /
Requêtes**

OCTOBER 12, 2021 / LE 12 OCTOBRE 2021

Motions for leave to intervene and motions to extend time

Requêtes en autorisation d'intervention et requêtes en prorogation de délai

EUGENE NDHLOVU v. HER MAJESTY THE QUEEN
(Alta.) (39360)

KARAKATSANIS J.:

UPON APPLICATIONS by the Criminal Lawyers' Association (Ontario); the Canadian Civil Liberties Association; the HIV & AIDS Legal Clinic Ontario and the HIV Legal Network (jointly); the Mobile Legal Clinic; and the Association québécoise des avocats et avocates de la défense (AQAAD) for leave to intervene in the above appeal;

AND UPON APPLICATION by the Association québécoise des avocats et avocates de la défense (AQAAD) for an order extending the time to serve and file their motion for leave to intervene;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motion for an extension of time filed by the Association québécoise des avocats et avocates de la défense (AQAAD) is granted.

The motions for leave to intervene are granted and the said five (5) interveners or groups of interveners shall each be entitled to serve and file a factum not to exceed ten (10) pages in length and book of authorities, if any, on or before November 23, 2021.

The said five (5) interveners or groups of interveners are each granted permission to present oral argument not exceeding five (5) minutes at the hearing of the appeal.

The said interveners or groups of interveners are not entitled to raise new issues or to adduce further evidence or otherwise to supplement the record of the parties, and may not address s. 12 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* in their submissions.

Pursuant to Rule 59(1)(a) of the *Rules of the Supreme Court of Canada*, the interveners or groups of interveners shall pay to the appellant and the respondent any additional disbursements resulting from their interventions.

AND IT IS HEREBY FURTHER ORDERED THAT:

The Attorney General of Canada, the Attorney General of Ontario, the Attorney General of Quebec, the Attorney General of Nova Scotia and the Attorney General of British Columbia are each granted permission to present oral argument not exceeding ten (10) minutes at the hearing of the appeal.

À LA SUITE DES DEMANDES présentées par la Criminal Lawyers' Association (Ontario); l'Association canadienne des libertés civiles, la HIV & AIDS Legal Clinic Ontario et le Réseau juridique VIH (conjointement); la Clinique juridique itinérante; et l'Association québécoise des avocats et avocates de la défense (AQAAD) en vue d'obtenir la permission d'intervenir dans l'appel;

ET À LA SUITE DE LA DEMANDE présentée par l'Association québécoise des avocats et avocates de la défense (AQAAD) en vue d'obtenir la prorogation du délai de signification et de dépôt de leur requête en autorisation d'intervention;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIT :

La requête en prorogation du délai déposée par l'Association québécoise des avocats et avocates de la défense (AQAAD) est accueillie.

Les requêtes en autorisation d'intervenir sont accueillies et les cinq (5) intervenants ou groupes d'intervenants pourront chacun signifier et déposer un mémoire d'au plus dix (10) pages et recueils de sources, le cas échéant, au plus tard le 23 novembre 2021.

Les cinq (5) intervenants ou groupes d'intervenants auront chacun le droit de présenter une plaidoirie orale d'au plus cinq (5) minutes lors de l'audition de l'appel.

Les intervenants ou groupes d'intervenants n'ont pas le droit de soulever de nouvelles questions, de produire d'autres éléments de preuve ni de compléter de quelque autre façon le dossier des parties, et ne peuvent pas aborder l'art. 12 de la *Charte canadienne des droits et libertés* dans leurs soumissions.

Conformément à l'alinéa 59(1)a) des *Règles de la Cour suprême du Canada*, les intervenants ou groupes d'intervenants paieront à l'appelant et à l'intimée tous débours supplémentaires résultant de leurs interventions.

ET IL EST EN OUTRE ORDONNÉ CE QUI SUIT :

Le procureur général du Canada, le procureur général de l'Ontario, le procureur général du Québec, le procureur général de la Nouvelle-Écosse et le procureur général de la Colombie-Britannique auront chacun le droit de présenter une plaidoirie orale d'au plus dix (10) minutes lors de l'audition de l'appel.

OCTOBER 14, 2021 / LE 14 OCTOBRE 2021

Motion for leave to intervene

Requête en autorisation d'intervention

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC ET SA MAJESTÉ LA REINE c. ALEXANDRE BISSONNETTE
(Qc) (39544)

LA JUGE KARAKATSANIS :

À LA SUITE DES DEMANDES présentées par l'Association des avocats de la défense de Montréal-Laval-Longueuil; Queen's Prison Law Clinic; Toronto Police Association, Association canadienne des policiers, Karen Fraser, Jennifer Sweet, Nicole Sweet, Kim Sweet, John Sweet, J. Robert Sweet, Charles Sweet, Patricia Corcoran, Ann Parker, Ted Baylis, Sharon Baylis, Cory Baylis, Michael Leone, Doug French, Donna French et Deborah Mahaffy (conjointement); Observatoire des mesures visant la sécurité nationale; Independent Criminal Defense Advocacy Society; Canadian Prison Law Association; Conseil national des musulmans canadiens; Association canadienne des libertés civiles; British Columbia Civil Liberties Association; et Association canadienne des chefs de police en vue d'obtenir la permission d'intervenir dans l'appel;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIT :

Les requêtes en autorisation d'intervenir sont accueillies et les dix (10) intervenants ou groupes d'intervenants pourront chacun signifier et déposer un mémoire d'au plus dix (10) pages et un recueil de sources, le cas échéant, au plus tard le 25 novembre 2021.

Les dix (10) intervenants ou groupes d'intervenants auront chacun le droit de présenter une plaidoirie orale d'au plus cinq (5) minutes lors de l'audition de l'appel.

Les intervenants ou groupes d'intervenants n'ont pas le droit de soulever de nouvelles questions, de produire d'autres éléments de preuve ni de compléter de quelque autre façon le dossier des parties.

Conformément à l'alinéa 59(1)a) des *Règles de la Cour suprême du Canada*, les intervenants ou groupes d'intervenants paieront aux appelants et à l'intimé tous débours supplémentaires résultant de leurs interventions.

ET IL EST EN OUTRE ORDONNÉ CE QUI SUIT :

Le procureur général du Canada, le procureur général de l'Ontario, le procureur général de la Nouvelle-Écosse, le procureur général de la Colombie-Britannique et le procureur général de l'Alberta auront chacun le droit de présenter une plaidoirie orale d'au plus dix (10) minutes lors de l'audition de l'appel.

UPON APPLICATIONS by the Association des avocats de la défense de Montréal-Laval-Longueuil; Queen's Prison Law Clinic; Toronto Police Association, Canadian Police Association, Karen Fraser, Jennifer Sweet, Nicole Sweet, Kim Sweet, John Sweet, J. Robert Sweet, Charles Sweet, Patricia Corcoran, Ann Parker, Ted Baylis, Sharon Baylis, Cory Baylis, Michael Leone, Doug French, Donna French and Deborah Mahaffy (jointly); Observatory on National Security Measures; Independent Criminal Defense Advocacy Society; Canadian Prison Law Association; National Council of Canadian Muslims; Canadian Civil Liberties Association; British Columbia Civil Liberties Association; and Canadian Association of Chiefs of Police for leave to intervene in the above appeal;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motions for leave to intervene are granted and the said ten (10) interveners or groups of interveners shall each be entitled to serve and file a factum not to exceed ten (10) pages in length and a book of authorities, if any, on or before November 25, 2021.

The said ten (10) interveners or groups of interveners are each granted permission to present oral argument not exceeding five (5) minutes at the hearing of the appeal.

The said interveners or groups of interveners are not entitled to raise new issues or to adduce further evidence or otherwise to supplement the record of the parties.

Pursuant to Rule 59(1)(a) of the *Rules of the Supreme Court of Canada*, the interveners or groups of interveners shall pay to the appellants and the respondent any additional disbursements resulting from their interventions.

AND IT IS HEREBY FURTHER ORDERED THAT:

The Attorney General of Canada, the Attorney General of Ontario, the Attorney General of Nova Scotia, the Attorney General of British Columbia and the Attorney General of Alberta are each granted permission to present oral argument not exceeding ten (10) minutes at the hearing of the appeal.

OCTOBER 14, 2021 / LE 14 OCTOBRE 2021

Motion to file a reply factum

Requête pour déposer un mémoire en réplique

SOCIETY OF COMPOSERS, AUTHORS AND MUSIC PUBLISHERS OF CANADA v. ENTERTAINMENT SOFTWARE ASSOCIATION, ENTERTAINMENT SOFTWARE ASSOCIATION OF CANADA, APPLE INC., APPLE CANADA INC., BELL CANADA, QUEBECOR MEDIA INC., ROGERS COMMUNICATIONS, SHAW COMMUNICATIONS AND PANDORA MEDIA INC.

-and-

MUSIC CANADA v. ENTERTAINMENT SOFTWARE ASSOCIATION, ENTERTAINMENT SOFTWARE ASSOCIATION OF CANADA, APPLE INC., APPLE CANADA INC., BELL CANADA, QUEBECOR MEDIA INC., ROGERS COMMUNICATIONS, SHAW COMMUNICATIONS AND PANDORA MEDIA INC.
(FC) (39418)

KARAKATSANIS J.:

UPON APPLICATIONS by the appellant, Music Canada; and the respondents for an order granting permission to serve and file a factum in reply to the factums of the interveners, on or before November 3, 2021;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motions are granted.

The appellant, Music Canada, is permitted to serve and file a reply factum not exceeding five (5) pages in length, on or before November 3, 2021.

The respondents, Entertainment Software Association, Entertainment Software Association of Canada, Bell Canada, Quebecor Media Inc., Rogers Communications Inc. and Shaw Communications (jointly), Apple Inc. and Apple Canada Inc. (jointly), and Pandora Media Inc. are each granted permission to serve and file a reply factum not exceeding five (5) pages in length, on or before November 3, 2021.

À LA SUITE DES DEMANDES de l'appelante, Music Canada, et des intimées en autorisation de signifier et de déposer un mémoire en réplique aux mémoires des intervenants au plus tard le 3 novembre 2021;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST PAR LA PRÉSENTE ORDONNÉ QUE :

Les requêtes sont accueillies.

L'appelante, Music Canada, est autorisée à signifier et à déposer un mémoire en réplique d'au plus cinq (5) pages, au plus tard le 3 novembre 2021.

Les intimées, Entertainment Software Association, Association canadienne du logiciel de divertissement, Bell Canada, Quebecor Media Inc., Rogers Communications Inc. et Shaw Communications (conjointement), Apple Inc. et Apple Canada Inc. (conjointement), et Pandora Media Inc. sont chacune autorisées à signifier et à déposer un mémoire en réplique d'au plus cinq (5) pages, au plus tard le 3 novembre 2021.

**Appeals heard since the last issue and disposition /
Appels entendus depuis la dernière parution et résultat**

OCTOBER 12, 2021 / LE 12 OCTOBRE 2021

Her Majesty the Queen, et al. v. David Sullivan, et al. (Ont.) (Criminal) (By Leave) ([39270](#))

Coram: Wagner C.J. and Moldaver, Karakatsanis, Côté, Brown, Rowe, Martin, Kasirer and Jamal JJ.

RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ

OCTOBER 13, 2021 / LE 13 OCTOBRE 2021

Sylvia H.C.C. Richardson v. Mark Edward Richardson (Ont.) (Civil) (By Leave) ([39123](#))
2021 SCC 36 / 2021 CSC 36

Coram: Wagner C.J. and Moldaver, Karakatsanis, Côté, Brown, Rowe, Martin, Kasirer and Jamal JJ.

The appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C66918, 2019 ONCA 983, dated December 13, 2019, was heard on October 13, 2021, and the Court on that day delivered the following judgment orally:

KASIRER J. — The dispute regarding the custody of the parties’ two children involved in this appeal turns on a proper appreciation of their best interest. When leave to appeal was granted, among the matters in dispute was whether the parties’ 16-year-old daughter and their 10-year-old son should live principally with the appellant in Ottawa or with the respondent in Niagara.

On October 6, 2021 — one week before this hearing —, the parties wrote a joint letter to the Registrar to advise the Court of what they described as “changes with respect to the children that affect the record in this matter”.

These included a statement that the parties’ daughter has resided in Ottawa for over a year and that, given her age, the respondent does not intend to take further steps to enforce the trial judge’s order regarding that child.

We note further that the parties have not filed a motion for new evidence before this Court regarding the current best interests of the children.

In the unusual circumstances of this appeal, and given the state of the record which the parties acknowledge as incomplete, we are of the unanimous view that the appeal should be dismissed, without costs before this Court. The appropriate forum for identifying and resolving whatever ongoing dispute may subsist between the parties is the Superior Court where, should the legal requirements be met, a variation order relating to custody and access could be sought.

Given the tenor of the parties’ joint letter and the state of the record, we are unable to provide meaningful guidance on the best interests of the children in the circumstances.

In the result, the appeal is dismissed, without costs before this Court.

L’appel interjeté contre l’arrêt de la Cour d’appel de l’Ontario, numéro C66918, 2019 ONCA 983, daté du 13 décembre 2019, a été entendu le 13 octobre 2021 et la Cour a prononcé oralement le même jour le jugement suivant :

[TRADUCTION]

LE JUGE KASIRER — Le litige concernant la garde des deux enfants des parties en cause dans le présent pourvoi porte sur une appréciation correcte de l’intérêt des enfants. Lorsque l’autorisation d’interjeter appel a été accordée, une des questions en litige était de savoir si la fille et le fils des parties, âgés respectivement de 16 et 10 ans, devraient vivre principalement avec l’appelante à Ottawa ou avec l’intimé à Niagara.

Le 6 octobre 2021 — une semaine avant la présente audience devant la Cour —, les parties ont écrit une lettre conjointe adressée au registraire pour informer la Cour de ce qu'ils ont décrit comme des [TRADUCTION] « changements relatifs aux enfants qui ont une incidence sur le dossier dans cette affaire ».

Il s'agissait notamment d'une déclaration selon laquelle la fille des parties vit à Ottawa depuis plus d'un an et que, compte tenu de son âge, l'intimé ne souhaite pas prendre de mesures supplémentaires pour faire appliquer l'ordonnance du juge du procès quant à cette enfant.

Nous notons en outre que les parties n'ont pas déposé de requête en vue de présenter devant notre Cour de nouveaux éléments de preuve quant à l'intérêt actuel des enfants.

Dans les circonstances inhabituelles du présent pourvoi, et compte tenu de l'état du dossier qui, de l'avis même des parties, est incomplet, nous sommes unanimement d'avis que le pourvoi devrait être rejeté, sans dépens devant notre Cour. Le bon forum pour cerner et résoudre tout litige qui subsisterait entre les parties est la Cour supérieure où, s'il est satisfait aux exigences légales, il serait possible de solliciter une ordonnance modificative relative à la garde et au droit de visite.

Compte tenu de la teneur de la lettre conjointe des parties et de l'état du dossier, nous ne sommes pas en mesure de fournir les orientations qui conviendraient quant à l'intérêt des enfants dans les circonstances.

En conséquence, le pourvoi est rejeté, sans dépens devant notre Cour.

OCTOBER 14, 2021 / LE 14 OCTOBRE 2021

**Her Majesty The Queen v. Liam Reilly (B.C.) (Criminal) (As of Right) ([39531](#))
2021 SCC 38 / 2021 CSC 38**

Coram: Wagner C.J. and Moldaver, Karakatsanis, Côté, Brown, Rowe, Martin, Kasirer and Jamal JJ.

The appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA46220, 2020 BCCA 369, dated December 17, 2020, was heard on October 14, 2021, and the Court on that day delivered the following judgment orally:

MOLDAVER J. — We would dismiss this appeal, substantially for the thorough reasons of Justice Griffin on behalf of the majority of the Court of Appeal. We agree that the trial judge erred in his analysis under s. 24(2) of *the Canadian Charter of Rights and Freedoms* by considering *Charter*-compliant police behaviour as mitigating.

We also agree that the trial judge erred by improperly conducting the overall balancing — whether including the evidence would bring the administration of justice into disrepute — within the first two factors in *R. v. Grant*, 2009 SCC 32, [2009] 2 S.C.R. 353. The language of *Grant* is clear: this overall balancing occurs at the end (para. 85). Judges must first consider whether each of the three factors weigh in favour of inclusion or exclusion of the evidence before asking whether — having regard to all factors — inclusion of the evidence would bring the administration of justice into disrepute. Conducting overall balancing within the first two *Grant* factors waters down any exclusionary power these factors may have. This type of analysis undermines the purpose and application of s. 24(2).

With respect, however, we are unable to agree with the majority of the Court of Appeal that the trial judge properly considered all relevant *Charter*-infringing state conduct under the first *Grant* factor. The trial judge considered the *Charter*-infringing state conduct related to only two of the three s. 8 breaches. Failing to consider state conduct that resulted in the third breach — the clearing search — was an error. Regardless of whether the third breach was caused by the first two breaches, and regardless of the fact that it was considered necessary in the wake of Constable Sinclair's unlawful entry, it was nonetheless a breach of Mr. Reilly's s. 8 *Charter*-protected rights and must be considered under the first *Grant* factor. Trial judges cannot choose which relevant *Charter*-infringing state conduct to consider.

The trial judge committed errors that required the majority of the Court of Appeal to conduct a fresh s. 24(2) analysis. In our view, we do not lack jurisdiction to consider alleged errors in the majority's fresh analysis. We see no reason to interfere with their fresh analysis. Accordingly, we would dismiss the appeal and affirm the exclusion of evidence and the order for a new trial.

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA46220, 2020 BCCA 369, daté du 17 décembre 2020, a été entendu le 14 octobre 2021 et la Cour a prononcé oralement le même jour le jugement suivant :

[TRADUCTION]

LE JUGE MOLDAVER — Nous sommes d'avis de rejeter le présent pourvoi, essentiellement pour les motifs exhaustifs exposés par la juge Griffin au nom des juges majoritaires de la Cour d'appel. Nous convenons que le juge du procès a fait erreur dans son analyse fondée sur le par. 24(2) de la *Charte canadienne des droits et libertés* en considérant comme un facteur atténuant les comportements policiers qui respectaient la *Charte*.

Nous convenons également que le juge du procès a fait erreur en procédant erronément à la mise en balance globale — la question de savoir si l'admission de la preuve est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice — dans le cadre des deux premiers facteurs énoncés dans *R. c. Grant*, 2009 CSC 32, [2009] 2 R.C.S. 353. Le texte de l'arrêt *Grant* est clair : cette mise en balance se fait à la fin (par. 85). Les juges doivent d'abord décider si chacun des trois facteurs milite en faveur de l'admission ou de l'exclusion de la preuve avant de se demander si — eu égard à l'ensemble des facteurs — l'admission de la preuve est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice. Procéder à la mise en balance globale dans le cadre des deux premiers facteurs énoncés dans *Grant* a pour effet d'affaiblir tout pouvoir d'exclusion que pourraient avoir ces facteurs. Ce type d'analyse compromet l'objectif et l'application du par. 24(2).

Avec égards, toutefois, nous ne pouvons souscrire à la conclusion des juges majoritaires de la Cour d'appel selon laquelle le juge du procès a adéquatement tenu compte de l'ensemble de la conduite attentatoire pertinente de l'État dans le cadre du premier facteur énoncé dans *Grant*. Le premier juge a pris en considération les comportements attentatoires de l'État liés à seulement deux des trois violations de l'art. 8. L'omission de considérer la conduite de l'État qui a entraîné la troisième violation — la fouille des lieux à des fins sécuritaires — constituait une erreur. Indépendamment de la question de savoir si la troisième violation a ou non été causée par les deux premières, et du fait qu'elle a été considérée nécessaire dans la foulée de l'entrée illicite de l'agent Sinclair, il s'agissait néanmoins d'une violation des droits garantis à M. Reilly par l'art. 8 de la *Charte* et elle doit être examinée dans le cadre du premier facteur énoncé dans *Grant*. Les juges qui président des procès ne peuvent choisir quelles sont les conduites attentatoires de l'État pertinentes à prendre en considération.

Le juge du procès a commis des erreurs qui ont obligé les juges majoritaires de la Cour d'appel à procéder à une nouvelle analyse fondée sur le par. 24(2). À notre avis, nous ne sommes pas incompétents pour examiner les erreurs dont serait entachée la nouvelle analyse qu'ont effectuée les juges majoritaires. Nous ne voyons aucune raison de modifier leur nouvelle analyse. En conséquence, nous sommes d'avis de rejeter le pourvoi, et de confirmer l'exclusion de la preuve et la tenue d'un nouveau procès.

OCTOBER 15, 2021 / LE 15 OCTOBRE 2021

Tyler Gordon Strathdee v. Her Majesty the Queen (Alta.) (Criminal) (As of Right) ([39556](#))
2021 SCC 40 / 2021 CSC 40

Coram: Wagner C.J. and Moldaver, Karakatsanis, Côté, Brown, Rowe, Martin, Kasirer and Jamal JJ.

The appeal from the judgment of the Court of Appeal of Alberta (Edmonton), Number 1903-0190-A, 2020 ABCA 443, dated December 9, 2020, was heard on October 15, 2021, and the Court on that day delivered the following judgment orally:

ROWE J. — Mr. Strathdee appeals as of right to this Court under s. 691(2)(b) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, on the basis that the Alberta Court of Appeal overturned his acquittal for unlawful act manslaughter and entered a conviction. The trial judge, sitting as judge alone, had acquitted Mr. Strathdee after considering joint/co-principal liability and abetting under s. 21(1)(a) and 21(1)(c), respectively, of the *Criminal Code* (2019 ABQB 479). The charges against Mr. Strathdee stemmed from a group assault in which several victims sustained multiple injuries and one victim, Mr. Tong, sustained a *single* stab wound which caused his death.

We agree with the Court of Appeal that there is no basis for the view that the stabbing of Mr. Tong was a distinct act outside the scope of the group attack.

Having regard to the findings of fact in paras. 137 and 156-59 (CanLII) of the trial decision, and the statement of law set out by the Court of Appeal at paras. 61, 66 and 68 of its decision, this Court affirms the result of the Alberta Court of Appeal that Mr. Strathdee is guilty of unlawful act manslaughter.

We also wish briefly to clarify a statement of law in *R. v. Cabrera*, 2019 ABCA 184, 95 Alta. L.R. (6th) 258, aff'd *R. v. Shlah*, 2019 SCC 56. Any implication from *Cabrera* that joint/co-principal liability is automatically eliminated if the evidence demonstrates application of force by only a single perpetrator is not accurate. Joint/co-principal liability flows whenever two or more individuals come together with an intention to commit an offence, are present during the commission of the offence, and contribute to its commission. In the context of manslaughter, triers of fact should focus on whether an accused's actions were a significant contributing cause of death, rather than focusing on which perpetrator inflicted which wound or whether all of the wounds were caused by a single individual. In the context of group assaults, absent a discrete or intervening event, the actions of all assailants can constitute a significant contributing cause to all injuries sustained. Properly read, the discussion of party liability in *R. v. Pickton*, 2010 SCC 32, [2010] 2 S.C.R. 198, is fully consistent with the foregoing.

Accordingly, we would dismiss the appeal.

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton), numéro 1903-0190-A, 2020 ABCA 443, daté du 9 décembre 2020, a été entendu le 15 octobre 2021 et la Cour a prononcé oralement le même jour le jugement suivant:

[TRANSLATION]

LE JUGE ROWE — Monsieur Strathdee fait appel de plein droit devant notre Cour en vertu de l'al. 691(2)b) du *Code criminel*, L.R.C. 1985, c. C-46, au motif que la Cour d'appel de l'Alberta a annulé son acquittement relativement à une accusation d'homicide involontaire coupable résultant d'un acte illégal et a inscrit une déclaration de culpabilité. La juge du procès, siégeant seule, avait acquitté M. Strathdee après avoir considéré la responsabilité comme auteur conjoint/coauteur, et l'encouragement à commettre une infraction, suivant les al. 21(1)a) et 21(1)c), respectivement, du *Code criminel* (2019 ABQB 479). Les accusations portées contre M. Strathdee découlaient d'une agression en groupe au cours de laquelle plusieurs victimes ont subi de multiples blessures et l'une d'entre elles, M. Tong, a reçu un *seul* coup de couteau qui a causé sa mort.

À l'instar de la Cour d'appel, nous sommes d'avis que rien n'étaye l'opinion selon laquelle le coup de couteau asséné à M. Tong a constitué un acte distinct, indépendant de l'agression en groupe.

Eu égard aux conclusions de fait tirées aux par. 137 et 156-159 (CanLII) du jugement de première instance, ainsi qu'à l'énoncé du droit formulé par la Cour d'appel aux par. 61, 66 et 68 de son arrêt, notre Cour confirme la décision de la Cour d'appel de l'Alberta portant que M. Strathdee est coupable d'homicide involontaire coupable résultant d'un acte illégal.

Nous tenons aussi à nous arrêter brièvement pour clarifier un énoncé du droit dans l'arrêt *R. c. Cabrera*, 2019 ABCA 184, 95 Alta. L.R. (6th) 258, conf. par *R. c. Shlah*, 2019 CSC 56. Est inexacte toute suggestion tirée de l'arrêt *Cabrera* voulant que la responsabilité comme auteur conjoint/coauteur soit automatiquement écartée si la preuve démontre qu'un seul auteur a eu recours à la force. Il y a responsabilité comme auteur conjoint/coauteur dans tous les cas où deux individus ou plus se rassemblent dans l'intention de commettre une infraction, sont présents durant la perpétration de l'infraction et y contribuent. Dans le contexte de l'homicide involontaire coupable, le juge des faits doit s'attacher à la question de savoir si les actes de l'accusé ont constitué une cause ayant contribué de façon appréciable au décès, plutôt que se demander quel agresseur a infligé quelle blessure ou si toutes les blessures ont été causées par un seul individu. Dans le contexte d'agressions en groupe, en l'absence d'un événement distinct ou intermédiaire, les actes de tous les assaillants peuvent constituer une cause ayant contribué de façon appréciable à toutes les blessures subies. Interprétée correctement, l'analyse de la responsabilité d'un participant faite dans *R. c. Pickton*, 2010 CSC 32, [2010] 2 R.C.S. 198, s'accorde entièrement avec ce qui précède.

Par conséquent, nous sommes d'avis de rejeter le pourvoi.

**Pronouncements of reserved appeals /
Jugements rendus sur les appels en délibéré**

OCTOBER 14, 2021 / LE 14 OCTOBRE 2021

39112 **Peter Khill v. Her Majesty The Queen - and - Association québécoise des avocats et avocates de la défense and Criminal Lawyers' Association (Ontario) (Ont.)**
2021 SCC 37 / 2021 CSC 37

Coram: Wagner C.J. and Abella, Moldaver, Karakatsanis, Côté, Brown, Rowe, Martin and Kasirer JJ.

The appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C65655, 2020 ONCA 151, dated February 26, 2020, heard on February 18, 2021, is dismissed. Côté J. dissents.

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C65655, 2020 ONCA 151, daté du 26 février 2020, entendu le 18 février 2021, est rejeté. La juge Côté est dissidente.

[LINK TO REASONS](#) / [LIEN VERS LES MOTIFS](#)

OCTOBER 15, 2021 / LE 15 OCTOBRE 2021

38904 **6362222 Canada inc. c. Prelco inc. (Qc)**
2021 SCC 39 / 2021 CSC 39

Coram: Le juge en chef Wagner et les juges Abella, Moldaver, Karakatsanis, Côté, Brown, Rowe, Martin et Kasirer

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Québec), numéro 200-09-009366-169, 2019 QCCA 1457, daté du 5 septembre 2019, entendu le 3 décembre 2020, est accueilli avec dépens devant toutes les cours. Les jugements de la Cour d'appel du Québec et de la Cour supérieure du Québec sont infirmés en partie. Les conclusions à l'égard des ordonnances concernant les chefs de réclamation relatifs aux réclamations des clients, aux pertes de profits sur les ventes réalisées et aux pertes de profits sur les ventes perdues sont annulées.

The appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Québec), Number 200-09-009366-169, 2019 QCCA 1457, dated September 5, 2019, which was heard on December 3, 2020, is allowed with costs throughout. The judgments of the Court of Appeal of Quebec and of the Superior Court of Quebec are set aside in part. The conclusions with regard to the orders concerning the heads of claim for claims from customers, loss of profits on sales made and loss of profits on sales lost are set aside.

[LINK TO REASONS](#) / [LIEN VERS LES MOTIFS](#)

- 2021 -

OCTOBER – OCTOBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
					1	2
3	CC 4	5	6	7	8	9
10	H 11	12	13	14	15	16
17	18	19	20	21	22	23
24 / 31	25	26	27	28	29	30

NOVEMBER – NOVEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
	CC 1	2	3	4	5	6
7	8	9	10	H 11	12	13
14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27
28	CC 29	30				

DECEMBER – DÉCEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
			1	2	3	4
5	6	7	8	9	10	11
12	13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	H 27	H 28	29	30	31	

- 2022 -

JANUARY – JANVIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
						1
2	H 3	4	5	6	7	8
9	CC 10	11	12	13	14	15
16	17	18	19	20	21	22
23 / 30	24 / 31	25	26	27	28	29

APRIL – AVRIL						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
					1	2
3	4	5	6	7	8	9
10	CC 11	12	13	14	H 15	16
17	H 18	19	20	21	OR 22	OR 23
OR 24	OR 25	26	27	28	29	30

JULY – JUILLET						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
					H 1	2
3	4	5	6	7	8	9
10	11	12	13	14	15	16
17	18	19	20	21	22	23
24 / 31	25	26	27	28	29	30

FEBRUARY – FÉVRIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
		1	2	3	4	5
6	CC 7	8	9	10	11	12
13	14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	25	26
27	28					

MAY – MAI						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
1	2	3	4	5	6	7
8	CC 9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	H 23	24	25	26	27	28
29	30	31				

AUGUST – AOÛT						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
	H 1	2	3	4	5	6
7	8	9	10	11	12	13
14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27
28	29	30	31			

MARCH – MARS						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
		1	2	3	4	5
6	7	8	9	10	11	12
13	CC 14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	25	26
27	28	29	30	31		

JUNE – JUIN						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
			1	2	3	4
5	CC 6	7	8	9	10	11
12	13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30		

SEPTEMBER – SEPTEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
				1	2	3
4	H 5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	RH 26	RH 27	28	29	H 30	

Sitting of the Court /
Séance de la Cour

18 sitting weeks / semaines séances de la Cour

Rosh Hashanah / Nouvel An juif RH

Court conference /
Conférence de la Cour

CC

88 sitting days / journées séances de la Cour

Yom Kippur / Yom Kippour YK

Holiday / Jour férié

H

9 Court conference days /
jours de conférence de la Cour

2 holidays during sitting days /
jours fériés durant les séances